

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

Le Maire de la Commune de MONTAGNAC MONTPEZAT

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.420-1 et suivants,
VU la loi n°85-30 du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
VU la loi n°2016-1888 du 29/12/2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le Règlement National d'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Montagnac-Montpezat approuvé en date du 22/06/1998,

VU le Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,

VU la déclaration préalable présentée le 02/10/2020 par Monsieur MARGUERIT ROBERT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour une division en vue de construire.
- sur un terrain situé : HUBAC DE NOTRE DAME à MONTAGNAC MONTPEZAT (04500)

VU l'avis conforme Défavorable de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 29/10/2020,

VU l'avis ENEDIS Défavorable en date du 12/12/2020,

Considérant les dispositions de l'article R. 111-5-1er alinéa du code de l'urbanisme «*le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.* »

Considérant l'avis conforme défavorable du Préfet en date du 29/10/2020 qui précise «*Le projet consiste à détacher, d'une propriété bâtie de 6 144 m², deux lots en vue de construire. Le terrain d'assiette du projet se situe dans une partie urbanisée du secteur de Montagnac, en zones B1 et B3 du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et est exposé à un risque fort de retrait/gonflement des argiles (loi Elan).*

Aux termes de l'article R 111-5-1er alinéa du code de l'urbanisme « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. » L'examen du dossier fait apparaître que la voie d'accès au lot A est classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé, zone soumise au risque de crue torrentielle de types I et II et au risque d'inondation et d'écoulements en dehors du lit mineur. Cette desserte, par sa situation en bordure du ravin du Grand Vallon est susceptible d'être inondée et de subir des phénomènes torrentiels de nature à empêcher la circulation des véhicules de secours. En cas de débordements, les constructions seraient isolées du fait de l'impraticabilité de la voie. Dans ces conditions, il doit être fait application de l'article R 111-5-1er alinéa susvisé. En conséquence, pour les motifs ci-dessus évoqués, j'émet un avis défavorable. »

Considérant que le projet contrevient à l'article R. 111-5 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'article L111-11 du code de l'urbanisme qui stipule que : « Lorsque, compte tenu de la destination de la construction ou de l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité sont nécessaires pour assurer la desserte du projet, le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés. »

Considérant qu'ENEDIS, dans son avis en date du 12/10/2020 indique une extension du réseau de 100ml sur le domaine public,

Considérant que l'autorité compétente n'est pas en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire de service public ces travaux doivent être exécutés pour assurer la desserte du projet,

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 111-11 susvisé,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs mentionnés ci-dessus.

MONTAGNAC MONTPEZAT, le 29/10/2020

Le Maire

François GRECO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).